CONCOURS d'assistant territorial Socio-éducatif

*Spécialités : **Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale***

SESSION 2016

Ouvert par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor
pour les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés ou conventionnés aux Centres de Gestion des départements : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan

Epreuve écrite d'admissibilité

Jeudi 6 octobre 2016

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie : ni votre prénom ou votre nom, ni votre n° de convocation, ni votre signature ou paraphe.... Vous ne devez pas mentionner dans vos réponses des noms imaginaires ou existants (par exemple : nom d'une commune, nom d'un agent....) **mais seulement utiliser les éléments qui vous sont fournis dans les questions.**

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Les feuilles de brouillon (de couleur) ne seront pas notées par les correcteurs.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury

Ce sujet comprend 21 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Reproductions effectuées en accord avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie.

Sujet :

Mme X, 35 ans, a trois enfants nés d'une première union, âgés respectivement de 15, 13 et 11 ans. Ils sont placés en famille d'accueil depuis 8 ans.

Un projet de retour au domicile maternel a été mis en œuvre par les équipes médico-sociales, mais le manque de stabilité de Mme X a nécessité à nouveau le placement des 3 enfants, malgré un attachement affectif réel réciproque.

Depuis le retour des enfants en famille d'accueil, Mme X a rencontré un nouveau compagnon, avec lequel elle vient d'avoir un enfant, qui a 3 mois.

Les premiers éléments observés par la Protection Maternelle Infantile (PMI) font apparaître une bonne relation mère/enfant et un développement satisfaisant de l'enfant.

Toutefois, il est observé à nouveau que les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas garanties, alors que la famille vit dans un mobile home, en présence de nombreux chiens, et que le couple présente des problèmes d'addiction (alcool, cannabis, ...).

En tant qu'Assistant Socio-Educatif du territoire, votre chef de service d'action sociale vous demande de présenter aux membres de l'équipe pluridisciplinaire l'ensemble des dispositifs réglementaires en matière de protection de l'enfance et de formuler différentes propositions d'accompagnement de la famille, en recherchant l'intérêt des enfants.

Documents joints :

Document n°1 : Adoption définitive de la loi relative à la protection de l'enfant – Actualités Sociales Hebdomadaires du 3 mars 2016 – 2 pages

Document n°2 : Maintenir et restaurer les liens – Le journal des parents (JDP Enfances) n° 100 mai/juin 2016 – 3 pages

Document n°3 : Réforme de la protection de l'enfance : quelle place pour le juge ? – TSA l'actualité de l'action sociale du 24 mars 2016 – 4 pages

Document n°4 : Loi sur la protection de l'enfant : ce qui change pour les départements – Localtis.info du 22 mars 2016 – 3 pages

Document n°5 : Les enfants placés ont-ils un avenir ? – Le journal des parents (JDP Petite enfance) n° 99 mars/avril 2016 – 2 pages

Document n°6 : La protection de l'enfance au cœur des échanges. – Ouest France du 20 mai 2016 – 1 page

Document n°7 : Les nouveautés en matière d'adoption et d'autorité parentale. ? – TSA l'actualité de l'action sociale du 1er avril 2016 – 4 pages

Document n°8 : Un décret organise les conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels. – Localtis.info du 27 juillet 2016 – 1 page

Enfance - Famille

Adoption définitive de la loi relative à la protection de l'enfant

- Par Lydia Laga - 03/03/2016

Améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance, sécuriser le parcours des enfants pris en charge et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme. Tels sont les trois grands axes de la loi relative à la protection de l'enfant que l'Assemblée nationale a définitivement adoptée le 1er mars, **plus de un an après le début de son parcours parlementaire**. L'objectif de ce texte ? **Lever les obstacles au déploiement de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**, à savoir, selon son exposé des motifs : de fortes disparités territoriales, l'absence de pilotage national, l'insuffisance de la formation des professionnels, le manque de coopération entre les secteurs d'intervention, le retard dans le développement de la prévention, la prévalence du maintien du lien familial biologique à tout prix dans les pratiques professionnelles... **La loi s'inscrit également dans une réforme plus large de la protection de l'enfance** au travers de la **feuille de route 2015-2017** du ministère de la Famille.

Un recentrage sur les besoins de l'enfant

Afin de recentrer les interventions sur les besoins de l'enfant, la **mission de la protection de l'enfance est redéfinie.** Celle-ci vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits, indique la loi. La protection de l'enfance comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Les modalités de mise en oeuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence. Elles doivent s'appuyer sur les ressources de la famille et de l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la **prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives** et la mise en oeuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant doit être associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Rénover la gouvernance

La loi prévoit la **création d'un Conseil national de la protection de l'enfance**, institué auprès du Premier ministre et chargé de proposer au gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en oeuvre. Cette institution doit en outre promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement seront définies par décret.
Transformant l'Observatoire national de l'enfance en danger en Observatoire national de la

protection de l'enfance, la loi clarifie le périmètre des informations qui doivent lui être transmises ainsi qu'aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE). Ainsi, ce périmètre dépasse désormais celui des informations préoccupantes et inclut notamment les informations relatives aux jeunes majeurs. La nature et les modalités de transmission de ces informations seront fixées par décret.

Plusieurs mesures visent en outre à favoriser la coordination des professionnels : désignation d'un médecin référent « protection de l'enfance » au sein de chaque département, élaboration d'un protocole départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille (communes, caisses d'allocations familiales, par exemple), information du préfet en cas d'événement indésirable dans un établissement ou service autorisé par le président du conseil départemental.

Autre disposition : l'ODPE est chargé de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et d'élaborer un **programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.**

Sécuriser les parcours

Le projet pour l'enfant (PPE) est redéfini pour mieux tenir compte des besoins des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et prévenir les ruptures de parcours. L'objectif est de faire de ce document un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur, *"ce qu'il n'est pas suffisamment aujourd'hui"*, selon l'exposé des motifs de la loi. Ainsi, le PPE doit être établi pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure de protection judiciaire. Le contenu de ce document fera l'objet d'un référentiel approuvé par décret.

Afin d'**éviter les ruptures brutales de parcours à leur majorité**, la loi instaure, un an avant celle-ci, un entretien pour faire le bilan du parcours et envisager les conditions d'un accompagnement vers l'autonomie. Les jeunes majeurs doivent ainsi se voir proposer un accompagnement au-delà du terme de la mesure afin de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. La loi prévoit de plus le versement de l'allocation de rentrée scolaire sur un compte géré par la caisse des dépôts et consignations en vue de constituer un pécule restitué au jeune à sa majorité.

Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental auquel a été confié le mineur doit examiner l'opportunité de mettre en oeuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité de ses conditions de vie. La loi donne par ailleurs une base légale à l'accueil de l'enfant par un tiers bénévole lorsque l'enfant est pris en charge par l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative. Afin de **lever les freins juridiques à l'adoption simple,** celle-ci devient irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public. Un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant est en outre instauré en cas de restitution d'un enfant né sous le secret ou d'un enfant pupille de l'Etat. La loi réforme également la procédure de déclaration judiciaire d'abandon en lui substituant une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental. Est ainsi considéré comme délaissé l'enfant dont les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant un an.

Autre mesure : **la loi entérine la pratique des tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs isolés étrangers** tout en prévoyant qu'ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire. Signalons enfin que la loi rétablit l'inceste parmi les infractions pénales.

Proposition de loi relative à la protection de l'enfant, définitivement adoptée le 1er mars 2016 (document provisoire, en attente de la publication de la "petite loi").

Marcel Rufo *Pédopsychiatre.*

S'ATTACHER

Maintenir et restaurer les liens

Les séparations successives que vit l'enfant participent en principe de son autonomisation. Dans certains cas particuliers, elles peuvent être utilisées dans une visée thérapeutique ; dans d'autres, elles peuvent avoir des effets pathogènes.

L'activité des travailleurs sociaux est souvent paralysée par une thématique de fonctionnement exclusive : faire en sorte que les liens parents-enfants soient maintenus. Mais, tant que l'éducateur n'a pas fait le deuil de la famille idéale, il risque toujours de croire que sa présence sert d'intermédiaire, d'alibi ou de support à une parentalité défaillante. Bien sûr, aucun travailleur social ne cherche à se substituer volontairement au patient dont il a la charge. Peut-il néanmoins être toujours à l'abri d'une identification à un enfant malheureux ou un parent souffrant de son incapacité ?

De la fusion au non

Mais explorons pour l'instant ce qui participe de l'autonomie. Tout d'abord, il faut se séparer de sa mère en naissant – les si fréquentes dépressions du post-partum ne seraient-elles pas en partie un refus de « perdre » son enfant ? Le nourrisson doit donc rester seul. On se préoccupe de savoir s'il respire, s'il a assez mangé, s'il dort bien… Très vite, l'objet externe est investi et permet la construction de l'objet interne, participant ainsi à l'élaboration du moi. Les tests développementaux nous indiquent qu'à partir du huitième mois, l'objet est tiré vers soi, mais les véritables progrès de l'enfant consisteront à jeter le jouet loin de lui, à répéter le geste pour réussir à

le faire disparaître et différencier enfin le pareil du non-pareil. Se cacher, jouer à disparaître affirme encore la différence entre soi et le monde.

René Spitz a déchiffré les premiers stades du développement du jeune enfant. Le sourire, son premier organisateur, est plutôt un signe de retrouvailles. L'angoisse de l'étranger du huitième mois est, elle, signe sans doute de fusion, signe qu'on ne peut pas se séparer d'une image maternelle ou paternelle enfin reconnue et qu'on ne peut pas supporter l'autre, ennemi ou gêneur.

Le troisième organisateur, le « non », est très intéressant pour notre réflexion. En effet, lorsque l'enfant dit non, il s'oppose, refuse l'autorité parentale et se « défusionne » d'une relation pourtant si bonne. En disant non, il pense aussi « *je ne peux pas* » – « *je ne veux pas* » n'apparaîtra qu'à 3 ans –, et, se déplaçant ainsi de la fusion maternelle et paternelle, il peut entrer dans la troisième phase de la construction de l'individu, la phase œdipienne, mais paradoxalement en se séparant des images parentales qu'il admirera et investira tellement après. Le non participe aussi du mensonge, du pouvoir qu'a l'enfant d'avoir des pensées qui maintenant lui appartiennent. Là aussi sans doute, il se sépare d'une pensée unique parentale, et le nourrisson idéal, nourri au sein ou au biberon et qui s'endort après une tétée bien menée, disparaît pour toujours. Mais le mensonge permet surtout de garder ses parents dans la tête.

De la maternelle à l'adolescence

Après le jeu de cache-cache arrive l'heure de la maternelle. Il était temps, d'ailleurs, que cet enfant qu'on adore, on puisse s'en séparer. Tous les enfants français sont confiés à la maternelle et pourtant ils sont tous profondément aimés. Mais on n'en peut plus de leur « *non, je refuse d'aller sur le pot* » ! Il faut donc, en se séparant d'eux, qu'on continue à les aimer beaucoup. Ils ne s'y trompent pas, les élèves de la petite section de maternelle, puisque tous attendent « l'heure des mamans » – qui sera bientôt remplacée, avec la parité masculine, par « l'heure des papas ». C'est donc en se séparant physiquement de sa mère mais en la gardant dans la tête, qu'on la repère encore mieux et qu'on la désire sans doute plus.

La séparation s'affirme aussi dans les dessins. Observez combien l'enfant se met de plus en plus à distance des images familiales dans le dessin de famille. Au départ, trois bonshommes sont alignés ; plus tard, l'un d'eux part vers l'aventure, les parents restant dans la maison ou au bord de l'eau. La lecture est aussi un temps de séparation. Dès qu'elle est acquise, l'enfant peut partir à la conquête des livres et de leurs secrets. Souvenez-vous de vos premiers livres, plus tard bien sûr qu'à l'âge du CP : ce sentiment de conquête, d'être autonome, de partir à la découverte de sentiments d'autrui participe aussi de pouvoir se séparer pour être libre.

L'acmé de la séparation est le début de l'adolescence. Soudain, votre fille vous demande de ne plus venir la chercher à l'école ; vous êtes tout d'un coup devenu vieux alors que, pendant la petite enfance et l'époque du primaire, les parents n'ont pas d'âge, le temps ne les attaque pas. À l'adolescence, la conquête du corps, de l'autonomie, impose une distance : dès que l'on s'avance, ils s'écartent – pour se rapprocher bien sûr dès que l'on s'éloigne. C'est aussi les premières vacances sans vous, avec les secrets de vacances qui fondent la découverte et l'aventure. C'est lorsque les adolescents s'écartent longtemps de vous, qu'ils peuvent revenir pour vous transformer ultérieurement en grands-parents dans des retrouvailles familiales fondées par cette séparation qui peut durer plusieurs années.

Du côté de la pathologie

La pathologie peut-elle nous éclairer sur l'ontogenèse de la séparation ? Il est des enfants qui font tout pour maintenir un lien pathologique : ils vomissent, ont des coliques idiopathiques, ont des troubles du sommeil. « Doués » précocement dans les relations avec leurs parents, ils entrent dans le piège de céder à leur désir d'être plus proches et fixent ainsi le symptôme.

Il y a aussi, malheureusement, des enfants qui n'accèdent pas à une relation d'objet. Dans les troubles graves où la fusion avec le monde ne permet pas aux enfants de supporter la séparation dès que les parents s'écartent un peu, ils manifestent un désarroi mais ne peuvent non plus jouer avec eux. Par exemple, les psychoses symbiotiques de Margaret Mahler sont particulièrement graves : les parents et l'enfant n'arrivent pas à se détacher, au prix d'un retard définitif des acquisitions de l'enfant.

Tous les troubles de la scolarité participent aussi des angoisses de séparation. On le voit avec l'augmentation des phobies scolaires où l'enfant pense que son départ à l'école risque d'entraîner une disparition définitive de ses parents. Les enfants ont tous peur d'être abandonnés mais jouent également l'abandon. Le roman familial avec l'idée d'être tous fils de roi participe de cette histoire qu'avoir été abandonné puis finalement adopté peut être bien sympathique – « *je me suis donc séparé de mes parents royaux pour retomber sur des parents normaux* ».

Les enfants adoptés nous montrent bien ce qu'est ce trouble de la séparation précoce. Ils vont assez bien petits, mais, à l'adolescence, tout éclate et beaucoup font payer à leurs parents adoptifs leur séparation d'avec leurs parents biologiques. Il semble que, finalement, on devient plus parent à l'adolescence d'un enfant adopté que parent d'un nourrisson que l'on croit pouvoir faire à son image. Souvent d'ailleurs, la séparation fonctionne alors de manière thérapeutique : il faut savoir séparer précocement ces adolescents difficiles pour leur donner une chance ultérieure de fonctionnement en famille.

La séparation, c'est aussi les fugues, les ruptures, ruptures de communication, disparition de relations familiales vécue comme un échec complet du passé sans possibilité ultérieure d'avenir.

Pas d'avenir sans passé

Thési Bergmann et Anna Freud – dans son remarquable ouvrage *Les enfants malades*, nous ont bien démontré l'utilité du travail des psychiatres, des psychanalystes et des psychologues au sein des services d'enfants malades hospitalisés souvent pour maladie grave. Dans mon parcours hospitalier, j'ai vu un grand nombre d'enfants hospitalisés en réanimation pour des lésions gravissimes et pour lesquels il fallait bien proposer des solutions de contact, des solutions de reprise de communication alors qu'ils en étaient bien dépourvus.

Voici un exemple qui nous a beaucoup éclairés sur la nécessité de la permanence de soins et de communication chez les enfants les plus gravement touchés. Un enfant est gravement brûlé – au troisième degré – par une bouteille de gaz jetée hors de son commerce par son père. Les brûlures, sur les membres inférieurs, le visage et une grande partie du thorax, sont terrifiantes. Cet enfant présente des troubles graves à type d'anxiété, des troubles majeurs du sommeil. Ma rencontre avec les parents nous permet de nous rendre compte que c'est un

enfant anxieux, fragile, qui avait un rituel d'endormissement : mâchonner une couverture, objet lui permettant de quitter sa famille tout en étant proche d'elle. Il s'agissait donc pour nous d'introduire cette possibilité pour lui d'être rassuré par cet objet dans un milieu aseptisé. Le chef de service nous y a autorisés, à condition de laver l'objet. Au début, l'enfant repoussa la couverture, ne la reconnaissant pas. Au bout de quelques heures, avec son bras valide, il la mâchonna, et, après l'avoir humectée de salive et couverte de son odeur intime, il s'endormit. Quelques jours après, le service de réanimation était rempli d'objets transitionnels. On voit donc que dans une séparation traumatique imposée, médicalement correcte, il s'agit essentiellement de maintenir quelque chose du passé qui redonne la possibilité d'un vécu antérieur pour avoir un avenir.

Lorsque l'enfant est en réanimation, il faut à tout prix que des signes de son passé lui permettent de croire en son avenir pour qu'il puisse sortir de son état gravissime et surtout ne pas avoir d'effets secondaires iatrogènes. Il serait en effet dommageable qu'un enfant parfaitement traité au plan médical garde des séquelles psychologiques simplement parce que l'on ne s'est pas intéressé à ce qui fait sa vie au quotidien, ses jouets transitionnels qui l'aident à se séparer sans être anxieux. La réanimation n'est donc pas différente d'une chambre ou d'une colonie de vacances et l'introduction de traces anciennes permet de propulser vers un avenir moins toxique les enfants momentanément séparés pour des raisons médicales.

La question de la séparation pose aussi le problème de nos souvenirs. Ne sont-ils pas faits uniquement, tant au plan psychologique qu'au plan matériel - par les objets -, pour nous aider à maintenir le passé en scène et éviter ainsi des séparations définitives ? On voit bien, avec les enfants dont un des parents disparaît précocement, combien une photo, un objet du parent disparu est totalement sacralisé par le parent survivant. Il y a aussi, dans des séparations par décès d'enfant, des moments plus douloureux et discutables. Ainsi, le syndrome du survivant chez l'enfant disparu risque d'obérer le développement de son frère ou de sa sœur restante, le mort étant toujours pour les parents celui qui aurait tout réussi et tout dépassé, alors que son avenir n'aurait pas été forcément si glorieux.

Un autre exemple de décès d'enfant qui peut être dommageable pour le couple : la mort subite du nourrisson. La personne qui avait la charge du tout-petit culpabilise et doit effectuer un deuil particulier - « *C'est moi qui était responsable du bébé et il s'est étouffé quand j'étais là.* » L'absent, lui, est plus à l'abri de cette espèce de responsabilité immédiate par proximité ; il était séparé de lui dans l'espace quand le bébé est mort. Celui qui était le plus proche est celui qui, sans doute, reçoit le plus de dommages au plan psychologique.

Le divorce n'est pas banal

En ce qui concerne les séparations les plus banales dans notre temps, les séparations de couple, le thème classique et ancien « *on divorcera quand tu seras grand* » est maintenant dépassé. Du côté du pédopsychiatre, on ne peut pas dire que le divorce soit un fait banal - mais, sans doute, nous ne recevons, nous, que les enfants en difficulté dans les séparations parentales. De même, le thème, à la mode il y a quelques années, des familles recomposées pouvant apporter des qualités relationnelles supérieures à la famille d'origine est maintenant totalement dépassé. On sait bien que le parent le plus faible est totalement investi par les enfants dans le divorce et que le parent lointain est parfois idéalisé, car ne pouvant être saisi par une critique constructive à l'adolescence. On voit que, dans les séparations parentales, les enfants changent souvent de domicile, avec la possibilité pour eux d'aller faire un diagnostic de ce parent qu'ils n'ont pas connu.

Un exemple clinique m'a beaucoup aidé à comprendre tout cela il y a quelques années. Je suis expert d'une jeune fille pour laquelle le père demande une conciliation. Je la reçois. Elle a 13 ans et me dit : « *Je voudrais vivre avec mon père mais si vous marquez ça, ma mère ne me le pardonnera jamais.* » Voilà un exemple extraordinaire de la manière de piéger un expert ! Comment vouliez-vous que je transmette cela au juge ? La mère, lisant ce commentaire, m'aurait invalidé en tant qu'expert, me transformant en thérapeute. J'envoie donc mon compte-rendu très anonyme au juge, et, au bout de quelque temps, lui demande ce qu'il en pense. Il grommelle que cela ne lui sert à rien ; je lui fais alors part du souhait secret de la jeune fille. Celle-ci ira finalement habiter chez son père, continuera à voir sa mère et, pendant des années, je recevrai une carte postale attestant qu'elle a maintenu des liens de qualité avec sa mère, qu'elle est heureuse chez son père et qu'elle me remercie. Voilà un exemple de séparation réussie.

tsa | L'actualité de l'action sociale
Un journal en ligne des Éditions Législatives

Réforme de la protection de l'enfance : quelle place pour le juge ?

24/03/2016

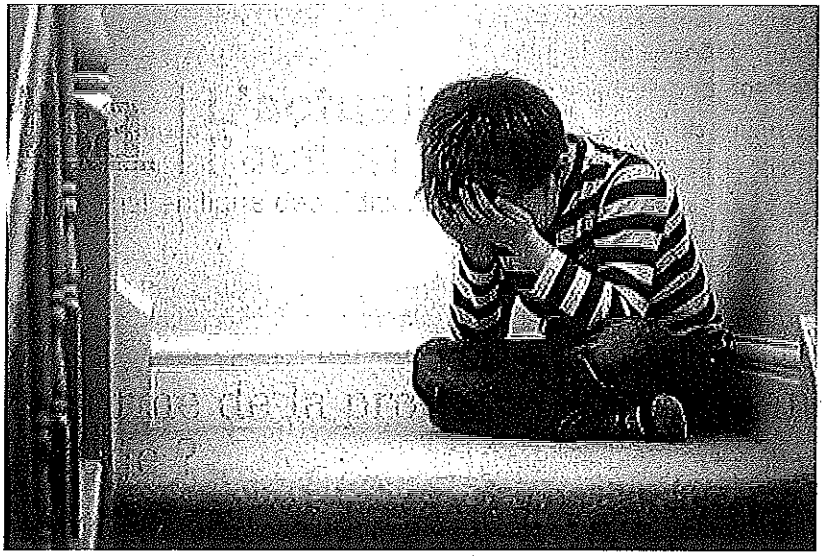

Le législateur a saisi l'occasion de la réforme de la protection de l'enfance pour abroger la déclaration judiciaire d'abandon en lui substituant le "délaissement parental". Une nouvelle fois, il définit les contours des agressions sexuelles à caractère incestueux. Revue de détail des mesures qui concernent l'autorité judiciaire.

La loi du 5 mars 2007, votée au terme d'une large concertation, avait notamment pour buts de préciser les compétences respectives du département et de l'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance et de limiter le recours au juge en améliorant le dispositif de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes et en développant les actions de prévention.

La loi de 2007 mal appliquée

Même si des avancées ont pu être relevées, le constat sur les territoires, neuf ans plus tard, n'est sans doute pas à la hauteur de la volonté affichée : les signalements judiciaires sont repartis à la hausse, le travail d'évaluation et de prévention reste à mettre en place dans de nombreux départements sans compter que les enfants et les familles, quand des solutions sont trouvées, doivent encore s'adapter aux structures et aux services de prise en charge. Autre constat sur le document emblématique que constitue le projet pour l'enfant : il est souvent embryonnaire, voire parfois inexistant. Applicable dès le 16 mars pour ses mesures dont la mise en oeuvre ne nécessite pas de décret ou d'arrêté d'application, la loi du 14 mars 2016 aura-t-elle plus d'efficacité ? L'avenir le dira. Même si le texte concerne principalement les services départementaux en modifiant le code de l'aide sociale et des familles (CASF), un certain nombre de ses dispositions intéresse directement le juge judiciaire, et notamment le juge des enfants.

L'assistance éducative

Les critères de saisine de l'autorité judiciaire afin de prévenir les cas de maltraitance sont clarifiés. La saisine du procureur de la République est réalisée « aux fins de saisine du juge des enfants ». Il est précisé que cette saisine aura lieu, en plus des cas déjà prévus, dans les situations de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance.

A l'instar des services du département, le juge des enfants doit mettre en œuvre des décisions de protection judiciaire adaptées à chaque situation et doit s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. L'enfant doit être associé aux décisions qui le concernent en fonction de son degré de maturité. Le juge des enfants étant directement dépendant des dispositifs mis en place par les services départementaux, ces objectifs ne pourront se mettre en œuvre que si le département les partage.

Des mesures limitées à deux ans

Dorénavant, la durée de toutes les mesures ordonnées par le juge des enfants ne pourra pas excéder deux ans. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit toujours être transmis annuellement au juge, "ou tous les six mois" pour les enfants âgés de moins de 2 ans. Jusque-là, seules les mesures d'action éducative milieu ouvert (AEMO) de placement (à l'exception du placement chez un tiers digne de confiance) étaient concernées par ce délai.

Le juge des enfants doit être informé au moins un mois à l'avance de la décision de modifier son lieu de placement. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence et ni pour l'enfant de 2 ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet de pour l'enfant.

Alternative au placement

Lorsque l'ASE s'est vue confiée un mineur par le juge des enfants et que la durée du placement excède un seuil à définir par décret, ce service doit examiner l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant pour assurer une continuité relationnelle, affective et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Évidemment, le service doit aviser le juge qui a ordonné le placement et lui précise les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables.

Il faut espérer qu'une circulaire viendra « préciser » les modalités et les motifs de cette disposition dont la clarté n'est pas la première qualité. L'information du juge ne saurait le priver de son pouvoir de décision s'il estime que le placement est conforme à l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Un administrateur plus indépendant

Lorsque le juge des enfants, en application des dispositions de l'article 388-2 du code civil, désigne un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur, celui-ci doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est, le cas échéant, confié.

Cette disposition est pertinente car elle est de nature à mieux garantir l'impartialité de l'administrateur *ad hoc* à l'égard du mineur, et notamment du très jeune mineur. Pour ordonner un droit de visite en présence d'un tiers dans un espace de rencontre, autrement nommé visite médiatisée, le juge des enfants comme le juge aux affaires familiales devront rendre une décision spécialement motivée.

Liste des actes usuels de l'autorité parentale

Lorsqu'un enfant est confié par l'ASE à un tiers, notamment sur décision du juge des enfants, les parents

conservent tous les droits de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure. Dorénavant, sera annexée au projet pour l'enfant (communiqué au juge) une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir sans en référer préalablement au service de l'ASE. Par le projet pour l'enfant, les parents sont ainsi informés de l'exercice des actes usuels réalisés en leur nom. Cette disposition doit rendre plus facile la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille d'accueil. On peut penser qu'en cas de litige, il reviendra au juge de le trancher.

Le délaissement parental remplace la déclaration judiciaire d'abandon

L'article 350 du code civil, qui réglementait la déclaration judiciaire d'abandon, est abrogé. Le concept de "délaissement parental" lui est désormais substitué. Est considéré comme délaissé un enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'ASE dont les parents, sans en être empêchés, n'ont pas entretenu avec lui des relations nécessaires à son éducation pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette requête est obligatoirement transmise par la personne, l'établissement ou le service de l'ASE qui a recueilli l'enfant, à l'expiration du délai d'un an et après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. Elle peut également être déposée par le ministère public éventuellement sur proposition du juge des enfants.

Un enfant délaissé est "adoptable"

Mais le délaissement parental n'est pas déclaré si, dans le délai d'un an, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le délaissement peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. Si l'enfant est déclaré délaissé, le tribunal délègue, dans la même décision, l'autorité parentale à la personne, l'établissement ou au service de l'ASE qui a recueilli l'enfant. Cet enfant devient alors adoptable conformément aux dispositions de l'article 347 du code civil.

Il est heureux que le législateur rappelle qu'il faille veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et que sont statut juridique soit adapté sur le long terme. Jusque-là, les services étaient assez frileux pour saisir le tribunal et peu nombreuses étaient les décisions en ce sens. Le caractère obligatoire de la requête sera sans doute de nature à développer ces procédures.

La délégation ou le retrait de l'autorité parentale

Le ministère public peut saisir le juge aux affaires familiales, sur transmission du juge des enfants, du dossier d'assistance éducative pour qu'il statue sur la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale. Le ministère public doit s'assurer alors que le tiers destiné à bénéficier de cette autorité a bien donné son accord avant l'engagement de la procédure. Le service de l'ASE auquel est confié un enfant peut dorénavant engager une action en retrait de l'autorité parentale, il n'est plus contraint de saisir le ministère public.

Lorsque la juridiction pénale doit se prononcer sur l'éventuel retrait de l'autorité parentale d'un des parents en raison d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, elle doit également se prononcer sur le retrait éventuel de l'autorité parentale sur les autres enfants mineurs. Cette disposition permettra de clarifier et de protéger la situation des enfants qui ont échappé au comportement criminel de leur parent.
Ajoutant aux motifs prévus par l'article 378-1 du code civil (mauvais traitement, consommation habituelle et excessive d'alcool et de stupéfiants, inconduite notoire ....), le législateur a prévu que le retrait de l'autorité parentale pourra être ordonné lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Cette action en retrait de l'autorité parentale pourra être engagée par le service de l'ASE, le ministère public, un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

Le retour de l'inceste en droit pénal

La loi du 8 février 2010 avait introduit la notion d'inceste pour les infractions de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle commises sur un mineur dans sa famille. Saisi d'une QPC, le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 16 septembre 2011, avait censuré cette disposition estimant que le législateur n'avait pas désigné précisément les personnes qui peuvent être regardées comme membre de la famille.

La loi du 14 mars 2016, pour échapper à une éventuelle nouvelle censure, liste précisément les personnes concernées par l'incrimination. Il s'agit d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, et conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS des précédents s'il a, sur le mineur, une autorité de droit ou de fait. L'avenir dira si le Conseil Constitutionnel, à nouveau saisi d'une QPC, estimera cette liste suffisamment précise.

Le recensement des mesures

Pour recenser l'ensemble des mesures ordonnées en matière de protection de l'enfance, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'Observatoire national seront, en plus des mesures administratives, destinataires, sous forme anonymisée, des mesures judiciaires mentionnées aux articles 375-2, 375-3, 375-9-1 du code civil (assistance éducative et aide à la gestion du budget familial), à l'article 1er du décret du 18 février 1975 (protection des jeunes majeurs) mais aussi des informations concernant les mesures éducatives ordonnées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant les mineurs délinquants. L'objet de ce recensement est de valider l'adéquation entre les signalements transmis et la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures.

Bernard Azema, magistrat honoraire

Source URL:
http://www.tsa-quotidien.fr/content/reforme-de-la-protection-de-lenfance-quelle-place-pour-le-juge

Document 4

Localtis.info

Loi sur la protection de l'enfant : ce qui change pour les départements

Protection de l'enfance
Publié le mardi 22 mars 2016

Issue d'un rapport d'information, puis d'une proposition de loi d'origine sénatoriale, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant constitue le texte le plus important sur le sujet depuis celle du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La plupart de ses 49 articles concernent très directement les départements. Ce texte marque aussi un retour en force de l'Etat, pas forcément très bien vécu, dans un champ jusqu'alors de la compétence quasi exclusive des départements.

La proposition de loi de Michelle Meunier, sénatrice (PS) de Loire-Atlantique, et Muguette Dini, sénatrice (UDI) du Rhône a finalement achevé son parcours pour devenir la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (voir notre article ci-contre du 3 mars 2016). Un parcours qui s'est révélé plus long que prévu, avec pas moins de six lectures - sans compter le passage infructueux en commission mixte paritaire -, en dépit du large consensus qui a régné sur la plupart des dispositions de ce texte émanant à la fois de la Gauche et de la Droite (voir nos articles ci-contre).

Un Conseil national pour assurer la "convergence" des politiques locales

La proposition de loi s'est enrichie au fil de la discussion et compte au final 49 articles, soit plus du double des 23 articles initiaux. Par son ampleur autant que par son contenu, il s'agit sans conteste du texte le plus important en ce domaine depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. De façon logique compte tenu des responsabilités qui leur ont été confiées par la décentralisation, de nombreuses dispositions intéressent très directement les départements.
Le titre Ier de la loi est consacré à l'amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance. Au-delà de quelques précisions sur la définition de cette dernière, l'article Ier a été l'un des plus âprement discutés. Il crée en effet un "Conseil national de la protection de l'enfance", placé auprès du Premier ministre. Outre sa mission d'avis et de conseil, cette instance "promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales". En dépit de cette formulation, le gouvernement n'a pas caché son intention d'une reprise en main de la protection de l'enfance, à laquelle le Sénat a vigoureusement - mais sans succès - tenté de s'opposer (voir nos articles ci-contre du 18 mai 2015 et du 27 janvier 2016).

Un protocole départemental sur la prévention

La loi (article 2) prévoit aussi l'élaboration, par le président du conseil départemental, d'un protocole "avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention" (CAF, services de l'Etat, communes...). Ce protocole - qui "définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées [...]" - s'ajoute à celui déjà prévu pour la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.
Toujours dans le même esprit de "reprise en main", le président du conseil départemental doit informer sans délai le préfet "de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis" (article 4). A l'inverse, les directeurs d'établissements scolaires doivent informer les collectivités et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (article 5).

Un "médecin référent" et des précisions sur les situations préoccupantes

Autre novation de la loi : la désignation, dans chaque département, d'un médecin référent "protection de l'enfance" (article 7). Ce praticien est "chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers, ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part".
Le titre II regroupe les mesures destinées à "sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance". Il précise notamment les modalités d'évaluation des informations préoccupantes, qui doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels "identifiés" - ce qui méritera des précisions - et formés à cet effet (article 9). Le cas échéant, cette évaluation doit porter sur l'ensemble des mineurs présents au domicile.
L'article 12 ajoute deux nouveaux items à la liste des missions incombant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : "veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme" et "veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient

Document 4

maintenus, dans l'intérêt de l'enfant".
A côté des solutions traditionnelles de placement en établissement spécialisé ou auprès d'une assistante familiale, l'article 13 officialise la possibilité, pour le président du conseil départemental, de confier l'enfant à un tiers, "dans le cadre d'un accueil durable et bénévole". Dans ce cas, le service de l'ASE "informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant" et désigne un référent chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant. Pour sa part, l'article 14 renforce et organise la transmission des informations entre départements sur la situation des mineurs pris en charge.

Des sorties de prise en charge mieux préparées

La loi consacre plusieurs articles à la préparation de la sortie de prise en charge et, plus particulièrement, au passage à la majorité et à un éventuel statut de jeune majeur. Ainsi, l'article 15 prévoit que le département organise, un an avant sa majorité, un entretien avec tout mineur pris en charge, "pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie". Le service de l'ASE élabore alors un "projet d'accès à l'autonomie" avec les différentes institutions concernées.
De même, la loi prévoit la proposition d'un accompagnement à certains jeunes devenus majeurs - sans relever pour autant du statut de jeune majeur -, ainsi qu'aux jeunes majeurs arrivés au terme de la mesure "pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée" (article 16). Un protocole - encore un - est conclu entre le président du conseil départemental, le préfet du département, le président du conseil régional (au titre de la formation) et "l'ensemble des institutions et organismes concernés" pour mettre en place cet accompagnement, "afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources" (article 17). Par symétrie - mais sans rien apporter à la situation actuelle -, l'article 18 prévoit qu'à l'issue d'une mesure de prise en charge d'un mineur, le service de l'ASE "s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions".

Allocation de rentrée scolaire : finalement, ce sera la Caisse des Dépôts

Après celui relatif au Conseil national de la protection de l'enfance (cf. supra), l'article 19 a été l'autre pierre d'achoppement qui a fait échouer la commission mixte paritaire. Il concerne en effet l'attributaire de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée par la CAF, lorsque l'enfant est pris en charge par l'ASE. Les départements et le Sénat plaidaient pour un versement au département, mais la loi retient finalement le versement de l'ARS à la Caisse des Dépôts, "qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation". Dans un communiqué du 17 mars 2016, la Caisse des Dépôts indique qu'elle "se prépare à mettre en oeuvre cette mesure dans la perspective de la rentrée scolaire 2016".
L'article 20 officialise une nouvelle structure, jusqu'alors expérimentale et inspirée des centres maternels : le centre parental, qui peut accueillir les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents lorsqu'ils ont besoin d'un soutien éducatif, ou deux futurs parents pour préparer la naissance de leur enfant.

Des précisions sur le "projet pour l'enfant"

Le texte revoit et précise la définition du "projet pour l'enfant", instauré par la loi du 5 mars 2007 et obligatoire pour toute prise en charge autre que les aides financières (article 21). Si le contenu de ce document est désormais beaucoup plus détaillé - d'autant plus qu'un référentiel défini par décret viendra encore en préciser l'élaboration -, il n'est en revanche plus prévu qu'il soit cosigné par le président du conseil départemental et le représentant légal de l'enfant (le plus souvent les parents). Il est désormais simplement établi "en concertation" avec les parents et remis à ces derniers ainsi qu'au mineur. L'article 22 prévoit que lorsque l'enfant est confié par l'ASE à une personne morale ou physique (un établissement ou une assistante familiale), le projet doit comporter "une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement".
L'article 25 modifie l'article 378-1 du Code civil en ajoutant aux motifs pouvant justifier le retrait de l'autorité parentale les pressions ou les violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Eviter les placements "relégations"

La loi prévoit également que le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (article 26). Cet examen doit intervenir tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans. Dans le même esprit - et de façon plus large -, la loi précise le contenu du rapport qui doit être établi au moins une fois par an (tous les deux ans pour les enfants de moins de deux ans) sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative (article 28). Ce rapport, qui fera également l'objet d'un référentiel défini par décret, "permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant [...] et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice".
Autre obligation nouvelle : hors cas d'urgence, le président du conseil départemental doit, le cas échéant, informer le juge compétent de son intention de modifier le lieu de placement d'un enfant, au moins un mois avant la mise en œuvre de cette décision (article 27). De façon plus floue, l'article 29 prévoit que lorsque la

Document 4

durée du placement excède une durée qui sera fixée par décret, l'ASE "examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant, afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins".

Du nouveau pour l'adoption

Le troisième et dernier titre de la loi vise à "adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme". Il concerne essentiellement le cas de l'adoption. Le texte (article 32) modifie ainsi l'article 370 du Code civil sur la révocation de l'adoption, en retirant aux parents naturels la possibilité de la demander. Par ailleurs, lorsqu'un enfant né dans le secret (improprement appelé accouchement sous X) ou un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article 33). Le texte prévoit aussi que les enfants admis comme pupille de l'Etat peuvent faire l'objet d'un "projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant" (article 34). Dans la rédaction précédente du CFAS, seul le projet d'adoption était envisagé alors qu'il n'est pas forcément adapté aux pupilles au-delà d'un certain âge.
La loi modifie l'article 353 du Code civil pour permettre l'audition par le tribunal du "mineur capable de discernement" ou de son représentant lors de la décision d'adoption et renforce le rôle du tuteur et du conseil de famille (article 34).
La disposition la plus importante de ce titre III (article 40) concerne toutefois la réécriture complète des dispositions du Code civil relatives au délaissement parental, qui peut ouvrir la voie à une déchéance de l'autorité parentale et donc à une éventuelle adoption ultérieure. La nouvelle rédaction prévoit qu'"un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit". Le même article reprend également la procédure de la déclaration judiciaire de délaissement parental.

MIE : une base légale pour la répartition entre départements

Les derniers articles de la loi du 14 mars 2016 sont plus disparates. On y trouve ainsi plusieurs articles relatifs à l'inceste, qui ont donné lieu à d'intenses débats juridiques. Trois dispositions - visant les mineurs étrangers isolés (MIE), désormais supposés s'appeler "mineurs non accompagnés" (MNA) - concernent toutefois très directement les départements. La première (article 43) n'autorise les examens radiologiques osseux pour la détermination de l'âge que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. En outre, les conclusions de ces examens "ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur".
Les articles 48 et 49 concernent, pour leur part, l'orientation des MIE et sécurisent un dispositif fragilisé par l'annulation de la circulaire Taubira du 31 mai 2013. Le premier donne une base légale au dispositif d'orientation en prévoyant que "le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique", qui seront précisés par un décret en Conseil d'Etat. Pour sa part, le président du conseil départemental est tenu de transmettre au ministre de la Justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Dans cette hypothèse, l'article 49 prévoit que le procureur de la République ou le juge des enfants - selon le cas - demande au ministère de la Justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le magistrat concerné prend ensuite sa décision "en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées".
La loi du 14 mars 2016 ne fixe pas de date d'entrée en vigueur de ses différentes dispositions. Tout dépendra maintenant du rythme de publication des - nombreux décrets d'application -, en espérant qu'il sera plus soutenu que pour certaines dispositions de la loi du 5 mars 2007...

Jean-Noël Escudié / PCA

Références : loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (Journal officiel du 15 mars 2016).

Votre panier
Ajouter cet article à votre panier

En savoir plus
Aller plus loin sur le web
La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le dossier complet de la loi du 14 mars 2016, sur le site de Légifrance.

A lire sur Localtis
03/03/2016 L'Assemblée adopte définitivement la loi sur la protection de l'enfant

23/02/2016 Le Sénat modifie une dernière fois la proposition de loi sur la protection de l'enfant

Richard Josefsberg,
directeur d'une maison d'enfants pour l'association L'Oeuvre de secours aux enfants (Ose).

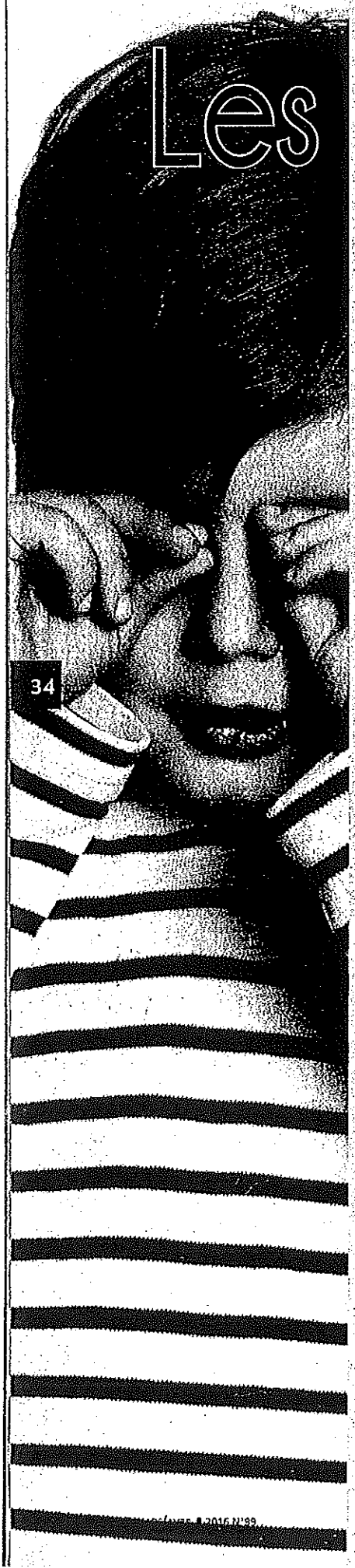

Les enfants placés ont-ils un avenir ?

Le placement d'enfants souffre de nombreuses idées préconçues. Entre institution défaillante et domination de l'idéologie familialiste, le doute subsiste toujours sur les moyens qu'a l'institution de favoriser le développement de l'enfant placé.
Richard Josefsberg, homme de terrain, successivement stagiaire, éducateur et enfin directeur de la maison d'enfants à caractère social (Mecs) Elie Wiesel de Taverny, dans le Val-d'Oise, rappelle que les enfants placés ne sont pas seulement le produit de l'institution, mais aussi celui des relations de bientraitance que l'institution a pu avoir avec ses propres salariés. Pour en témoigner, Richard Josefsberg a fait remonter les témoignages d'enfants placés dans son établissement, quarante ans après, par le biais d'une recherche-action et dont les résultats interpellent.

Le déroulement de la recherche-action

L'étude, réalisée par l'Ose et le centre de recherche et d'études en action sociale (Créas), a été limitée aux enfants accueillis par l'Ose, dans quatre Mecs et un service de placement familial, entre 1970 et 2000. Les personnes interrogées ont demeuré en moyenne cinq ans en placement (même si le pré-requis était seulement de deux ans) et avaient au moment de l'étude entre 22 et 56 ans.

Afin de mieux cerner les difficultés de la collecte de données d'une telle étude, il faut dans un premier temps comprendre la réserve qui entoure la protection de l'enfance. En effet, lors d'une pré-recherche effectuée auprès d'anciens placés, les chercheurs et travailleurs sociaux, en association avec le laboratoire de recherche de l'Université de Nanterre, s'étaient heurtés au silence d'une partie d'entre eux. Ces derniers s'étaient en effet montrés réticents à se confier à des chercheurs étrangers au placement, personnes trop éloignées de leur quotidien et de leur histoire. De par cette observation, il a été décidé que seuls des éducateurs travaillant sur les lieux concernés par l'étude, mais n'ayant pas connu les enfants, les contacteraient. Cet élément a été crucial dans la réussite de l'étude dans la mesure où éducateurs et anciens placés ont pu tisser des liens, en évoquant des lieux communs au sein des Mecs concernés : le grand cèdre de 300 ans, le terrain de foot, la gare… Un environnement qui fait partie intégrante de leurs souvenirs quant à cette période de leur vie. De même, il aurait été plus aisé de retrouver des personnes sorties récemment de ces institutions. Mais pour éviter tout sentiment à chaud sur leur passé, le choix a été fait d'interroger des personnes qui avaient eu le temps de s'installer dans la vie active. Cette exigence donnait lieu à une nouvelle difficulté, celle de retrouver leurs coordonnées, tâche qui a pris plus d'une année. Après avoir été contactés par un éducateur, les anciens placés ont reçu un formulaire, composé de questions sociologiques classiques – l'identité, la situation matriarcale, l'habitat… – et de questions ouvertes, portant sur le vécu, l'insertion sociale et professionnelle… Certains d'entre eux ont par la suite été reçus en entretien par un binôme chercheur-éducateur.

Dans l'ensemble, l'initiative a été bien accueillie par les participants : « *Nous pensions les déranger dans leur vie et, à notre grande surprise, ils se sont sentis gratifié par l'intérêt que nous leur portions. Sur un panel de 898 personnes, nous en avons retrouvé 485. Et sur les 485, 219 ont répondu au questionnaire, 17 sont décédées, ce qui nous fait un taux de retour de 55 %.* »

Des retours révélateurs du placement ?

Il y a d'abord ce chiffre, qui est avant tout la perception qu'ont les anciens placés de leur vie : « 81 % des interrogés se disent satisfaits de leur vie aujourd'hui ». Comment chacun d'eux évalue-t-il une vie réussie ou non ? Cette évaluation est subjective et fait évidemment appel à un système de valeur propre, qui a aussi ses limites : « *J'accueille de temps en temps un homme de 50 ans, dont j'étais l'éducateur. Celui-ci est sans domicile fixe ; il est pourtant content de sa vie* ».

Les retours concernent également les données quantitatives, comme leur insertion professionnelle. Patrick Dubéchot[1] s'étonne d'une corrélation assez inhabituelle entre niveau de qualification et taux de chômage. Tandis que les participants sont en moyenne moins diplômés que la population générale – 40 % ont un niveau CAP, BEP –, 90 % ont un emploi, avec une particularité tout de même : « *beaucoup sont artisans ou en profession libérale. Ces professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) nécessitent peu de diplôme, mais une grande autonomie. C'est de la débrouille !* ».

Quand les anciens placés sont interrogés sur les leviers qui ont pu participer à leur réussite, ils citent d'une part le climat institutionnel, notion notamment développée par Paul Durling[2], dans les années 1980[3], sous le nom de « climat socio-émotionnel des institutions ». Richard Josefsberg – dont sa thèse de doctorat portait sur les raisons pour lesquelles les professionnels continuent de travailler en internat – commente l'importance de ce préalable : « *Les enfants ne sont pas seulement le produit de l'institution, ils sont aussi le produit des relations que l'institution a pu avoir avec ses propres salariés.* » Parmi les autres leviers qui ont pu contribuer à leur réussite, les anciens placés citent également le rôle joué par une personne signifiante, puis l'importance des activités collectives : les transferts, les vacances, les jeux en équipe… Ces dernières « *sont malheureusement beaucoup moins présentes, aujourd'hui où tout est individualisé* ». Grâce à ces trois critères – les activités, l'ambiance chaleureuse, les personnalités marquantes – 65 % d'entre eux disent avoir gardé de bons ou très bons souvenirs de leur séjour.

Le placement est aussi une expérience collective, qui les a liés au-delà des murs de l'institution. Plusieurs d'entre eux ont gardé contact, se soutiennent ; une aide concrète entre les pairs anciens placés, qui participe de ce fait à leur satisfaction et réussite, aussi bien professionnelle que personnelle : « *Il leur est arrivé par exemple d'organiser des activités en commun, comme des matchs de foot, dans le but d'entourer un ancien placé qui s'engouffrait dans la toxicomanie. Certains, qui étaient devenus artisans, en ont embauché d'autres qui étaient au chômage.* »

Parmi les autres réponses, il y a eu celles qui témoignent d'un besoin de sécurité au sein même de l'établissement et d'une personnalisation des procédures : « Évitez d'embaucher des éducateurs alcooliques », « faites bien attention à la composition des chambres », « insistez sur la réussite scolaire », « vous auriez dû nous inciter davantage à faire nos devoirs », « ne nous envoyez pas systématiquement chez nos parents chaque semaine ou tous les quinze jours, vous ne savez pas ce que vous faites ». Retours suite auxquels Richard Josefsberg interroge les acteurs de la protection de l'enfance : faut-il nécessairement préserver le lien physique avec la famille d'origine ?

1. Sociologue-démographe responsable du Créas et coordonnateur de cette étude.
2. Professeur en Sciences de l'éducation de l'Université de Paris x, à Nanterre.
3. Durling, P., (1983) La violence des adultes en internat : une réaction révélatrice d'une perturbation du climat socio-émotionnel, *in Vie sociale et traitements, 149* : 50-52.

Document 6
OF GUINGAMP
20 MAI 2015

Rédaction
Tél. 02 98
Courriel :

La protection de l'enfance au cœur des échanges

Hier, aux Halles, une journée autour de la protection de l'enfance était organisée. Différents acteurs se sont retrouvés pour parler des moyens, mais également de la pratique.

Les enjeux sont là : protéger les enfants. Hier, plus de 80 acteurs, sur le terrain, de la sauvegarde des jeunes de 0 à 21 ans, étaient réunis aux Halles.

« La journée était ouverte aux professionnels, aux élus mais aussi aux bénévoles. Les objectifs étaient de découvrir les missions de la protection de l'enfance ; connaître les différentes mesures de la protection de l'enfance ; connaître les protocoles et repérer les structures et partenaires locaux : les rôles et les missions de chacun ». Par exemple, lors de cette **« journée de formation et d'information »**, un juge des enfants au tribunal de Quimper est intervenu.

De nombreux dispositifs

À Carhaix, il existe un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), celui-ci est mis en place par la ville et est le seul dans l'arrondissement de Châteaulin. Cette journée n'est pas la première. **« On essaie de se réunir assez régulièrement, deux fois par an, pour plancher sur des pistes de travail. »**

Hier, le conseil départemental, Sauvegarde de l'enfance Finistère. À Carhaix, deux structures existent : la maison d'enfants à caractère social Ker Lorois de l'association des Apprentis d'Auteuil Bretagne. Mais aussi le Réseau éducatif pour l'insertion sociale (Répis) qui dispose également d'une **« branche »** carhaisienne.

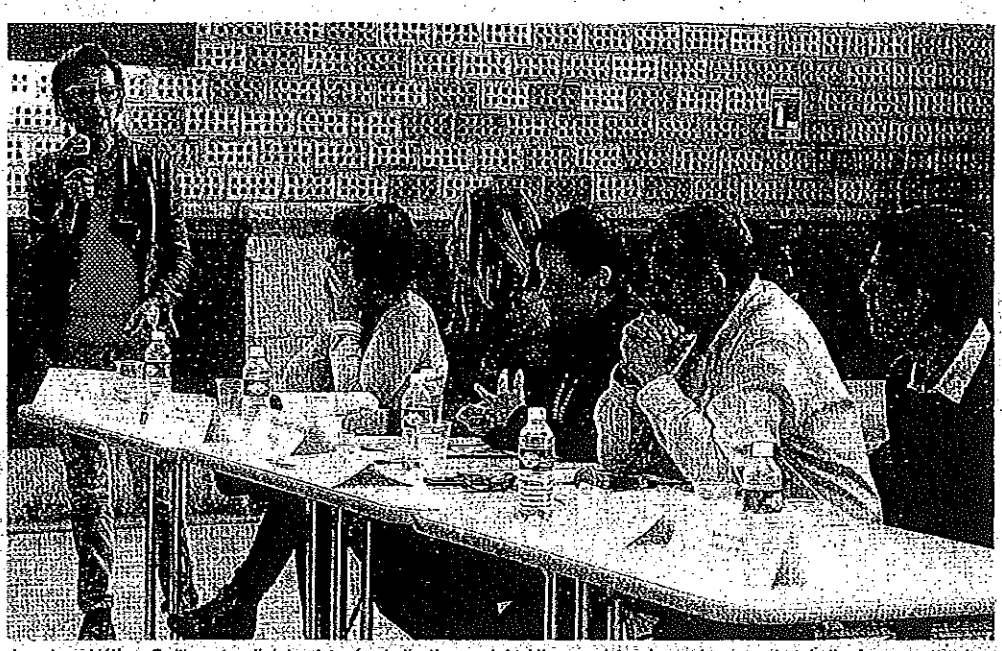

Au micro, Hélène Guillemot, adjointe chargée de l'action sociale. Hier, une journée sur la protection de l'enfance se tenait aux Halles.

Enfin, le Centre communal d'action sociale est pleinement impliqué dans la protection de l'enfance. À Carhaix, il existe notamment une médiatrice de prévention : Lénaïg Le Guern. **« Elle est sur le terrain, fait des maraudes, va dans les établissements scolaires... »**, détaille Hélène Guillemot, adjointe chargée de l'action sociale.

« Cette journée est également l'occasion d'entretenir son réseau, de rencontrer les partenaires, mais aussi de se faire connaître », note l'élue. Xavier Vellu, du Répis, explique que cette journée est aussi **« le moment de présenter les dispositifs de protection de l'enfance et de parler pratique l'après-midi »**. Au total, en Finistère, 2 000 enfants sont suivis.

Rosemary BERTHOLOM.

tsa | L'actualité de l'action sociale
Un journal en ligne des Éditions Législatives

Les nouveautés en matière d'adoption et d'autorité parentale

01/04/2016

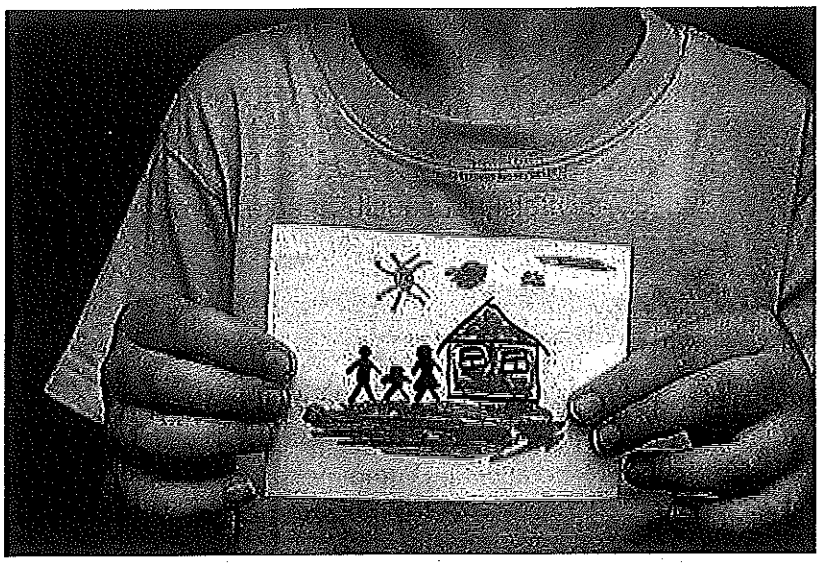

La loi du 14 mars 2016 apporte des modifications à plusieurs dispositions touchant au droit de l'autorité parentale et de l'adoption dans le contexte spécifique des mesures de protection de l'enfance.

La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 complète et aménage certaines des dispositions de la loi du 5 mars 2007. En tout état de cause elle entend rappeler que dans tous les cas l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation centrale des dispositifs de protection de l'enfance. En plus des aménagements relatifs au rôle des juges civil et pénal, la loi revoit les dispositions relatives à l'adoption et à l'autorité parentale. Elle réforme notamment l'adoption simple afin de lever certains freins juridiques au développement de cette forme d'adoption et qu'elle soit davantage utilisée comme mesure de protection de l'enfance. Par ailleurs, elle retouche au droit de l'autorité parentale dans le contexte des mesures de protection de l'enfance, et notamment les modalités d'exercice des actes usuels de l'autorité parentale en cas de placement tout en ajoutant à la panoplie des mesures proposées une procédure de délaissement parental. Tour d'horizons de ces dispositions.

Adoption

Revalorisation de l'adoption simple

Préconisée par des nombreux rapports sur la famille (et en dernier lieu par le rapport Théry-Leroyer), la revalorisation de l'adoption simple passe par des mesures à la fois civiles et fiscales.

En premier lieu, au plan civil, l'article 370 du code civil prévoit désormais que la révocation de l'adoption simple d'un enfant mineur ne peut être demandée que par le ministère public, ce qui apparaît - au moins symboliquement - comme un gage de stabilité pour les enfants mineurs adoptés simplement. Jusqu'alors

l'adoptant pouvait demander la révocation de l'adoption simple des enfants de moins de 15 ans. Lorsque l'adopté était mineur, cette révocation pouvait être demandé par les parents par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus. En revanche, les conditions de la révocation de l'adoption simple des majeurs restent inchangées. En pratique, on rappellera que les adoptions simples des majeurs restent bien plus fréquentes que les adoptions des mineurs et sont essentiellement motivées par des considérations fiscales liées à la transmission des biens dans des familles recomposées. Dans les deux cas (adoption de majeurs ou de mineurs), l'exigence de motifs graves est maintenue.

En second lieu, au plan fiscal, l'article 786 du code général des impôts modifié, ouvre désormais le bénéfice des droits de succession en ligne directe à tous les enfants mineurs de l'adoptant décédé qui ont été adoptés simplement. Jusqu'alors cette disposition était réservée à l'adoption de l'enfant du conjoint. Les adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant, bénéficient des mêmes droits fiscaux à condition qu'ils aient été pris en charge de manière "continue et principale" par le défunt "soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins". Jusqu'alors cette disposition était réservée à l'adoption de l'enfant du conjoint. Des dispositions transitoires en étendent le bénéfice aux personnes ayant des dettes fiscales du fait de l'application du régime actuel d'imposition. A la demande du contribuable, l'administration fiscale devra donc procéder à la remise des droits restés impayés, pour la partie qui excède les droits qui auraient été dus si les dispositions du présent article avaient été en vigueur à la date du fait générateur, c'est-à-dire du décès de l'adoptant.

Projet d'adoption des pupilles de l'État

L'adoption n'étant pas nécessairement la solution à privilégier afin de garantir l'intérêt de l'enfant admis en qualité de pupille de l'État, la loi modifie l'article L 225-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en précisant qu'un projet de vie (et non plus un projet d'adoption comme antérieurement) doit être défini dans les meilleurs délais par le tuteur (le préfet ou son représentant) en accord avec le conseil de famille des pupilles de l'État. Le texte précise toutefois que ce projet peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Restitution d'enfant après un accouchement anonyme ou un consentement à l'adoption

La pratique s'interroge souvent sur le sort des enfants qui sont restitués à leur famille, notamment après une rétractation de la mère de naissance. Il est désormais prévu que le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. On peut penser que cet « accompagnement » pourra être relayé, notamment en cas de refus des parents, par une mesure de protection de l'enfance si les conditions sont réunies.

Audition de l'enfant dans la procédure d'adoption

Bien qu'il résulte de l'application des principes déjà énoncés dans le code de procédure civile et du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure qui le concerne, la loi du 14 mars 2016, réaffirme à l'article 353 du code civil, le principe de l'audition de l'enfant dans la procédure d'adoption. Il est ainsi précisé que le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Remplacement de la déclaration judiciaire d'abandon par la déclaration judiciaire de

délaissement parental

Modifiée à de multiples reprises depuis 1966, la déclaration judiciaire d'abandon laisse place à la déclaration judiciaire de délaissement parental. En abrogeant l'article 350 du code civil, la loi du 14 mars 2016 crée une nouvelle section et deux articles 381-1 et 381-2 consacrés à la procédure destinée à la remplacer, dans le titre relatif à l'autorité parentale. Symboliquement, il ne s'agit donc plus d'une mesure destinée à rendre l'enfant adoptable comme l'était l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon mais d'une mesure de protection qui s'inscrit dans le droit de l'autorité parentale. Toutefois, cette déclaration de délaissement constitue, comme auparavant la déclaration d'abandon, un cas d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État, même s'il est vrai que dans l'article L 225-1 nouveau du CASF, le projet d'adoption formé pour les pupilles a été remplacé par un projet de vie avec lequel il ne se confond pas totalement. Outre le toilettage déjà effectué dans le code de l'action et des familles en vue de supprimer le terme d'abandon, le législateur en a profité pour ouvrir un peu plus, dans la la formulation légale tout du moins, les conditions légales pour y recourir. Ainsi, un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. La simple mention du désintérêt manifeste dans l'article 350 abrogé était en effet sujette à toutes les interprétations - généralement restrictives - par les tribunaux, même si le nombre de procédures apparaissait en légère hausse ces dernières années. On peut espérer que la définition nouvelle, plus en phase avec la définition des droits et devoirs parentaux de l'article 371-1 du code civil, soit plus efficace. On peut noter également que la demande n'est transmise à l'expiration du délai d'un an qu'après que « des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées » afin d'établir le caractère « volontaire » de ce délaissement. Autre nouveauté, la demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. Le texte vise ainsi la déclaration de délaissement venant à la suite d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pu fonctionner faute de participation effective des parents à l'exercice de leur droit d'autorité parentale. Les autres conditions, délais et recours restent inchangés par rapport à l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon.

Autorité parentale

Encadrement des modalités d'exercice des actes usuels de l'autorité parentale

Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est confié à une personne physique ou morale, l'article L 223-1-2 du code de l'action sociale et des famille impose désormais que soit annexée au projet pour l'enfant une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement. Le projet pour l'enfant définit également les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale. Ces informations sont également reproduites dans le contrat d'accueil conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli.

On sait que la question des actes d'autorité parentale exercés par les parents dont les enfants sont confiés à des services au titre des mesure de protection de l'enfance reste sensible. Le législateur a choisi d'adopter le principe d'une liste négative plutôt que positive : celle des actes que ni le service, ni l'assistant familial ne peut faire sans l'accord des père et mère. Il était déjà possible de l'inclure dans le projet pour l'enfant, la loi généralise cette pratique. Pour les autres actes, une simple information des père et mère est organisée dans des conditions prévues par le projet pour l'enfant.

Droits de visite médiatisés : exigence de motivation spéciale

L'article 373-2-9 du code civil prévoit que, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le droit de visite de l'autre parent peut être organisé dans un espace de rencontre spécialement désigné par le juge. Une disposition complète désormais cet article afin de préciser que cette décision du juge doit être

spécialement motivée afin que le juge précise, à l'intention des parties et surtout des professionnels chargés de la mettre en œuvre, les raisons d'une telle mesure. On sait par exemple que la médiatisation de la visite peut avoir pour objectif de protéger l'enfant contre la violence potentielle du parent, de protéger l'autre parent, ou encore d'accompagner le parent dans la construction d'une relation de parentalité, ce qui n'est pas la même chose et n'appelle pas le même dispositif d'encadrement. En outre, cela permet de préciser au (x) parent(s) concerné(s) les raisons de cette médiatisation imposée, en vue notamment de son réexamen futur ou en cause d'appel.

La même exigence est reproduite à l'article 375-7 alinéa 4 du code civil s'agissant des modalités d'exercice du droit de visites des parents dont les enfants sont confiés à un service ou à un tiers par le juge des enfants. Il est également ajouté que le juge désigne le tiers en présence duquel les parents exercent leur droit de visite – ce que la loi ne précisait pas jusqu'alors. A défaut de désignation par le juge, c'est, comme auparavant à l'établissement ou au service à qui l'enfant a été confié de le faire (mais toujours pas au tiers digne de confiance). Un décret en conseil d'État devrait préciser les modalités d'organisation de la visite médiatisée, comme le souhaitaient depuis longtemps les professionnels.

Retrait de l'autorité parentale : violences familiales et droit d'action du service de l'ASE

Parmi les cas de retrait d'autorité parentale, l'article 378-1 du code civil inclut désormais celui de l'exposition de l'enfant à des comportements délictueux consistant notamment pour l'enfant à être « témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ». Une meilleure prise en compte des violences familiales dont l'enfant est témoin et non pas seulement la victime directe appelait sans doute cette précision.

Autre nouveauté importante, l'article 378-1 précise désormais que le service de l'ASE peut saisir directement le tribunal de grande instance d'une action en retrait de l'autorité parentale, sans passer obligatoirement par le parquet. Cette disposition de nature à accélérer le processus de retrait et à inciter les services à utiliser cette mesure de protection de l'enfance pourrait s'avérer assez efficace pour admettre en qualité de pupille de l'État les enfants mis en danger par leurs père et mère plus rapidement qu'auparavant.

Yann Favier, Professeur à l'université Jean Monnet

Source URL:
http://www.tsa-quotidien.fr/content/les-nouveautes-en-matiere-dadoption-et-dautorite-parentale-0

Document 8

Localtis.info

Un décret organise les conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels

Social / Santé
Publié le mercredi 27 juillet 2016

Un décret du 20 juillet 2016 précise les "conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médicosocial et l'accès aux informations de santé à caractère personnel". Ce texte met en œuvre plusieurs dispositions de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles 7, 96 et 189). Parce qu'il renvoie à la question du secret professionnel, il s'agit là d'un sujet très sensible, dans le champ social comme dans le champ sanitaire.

Des échanges très encadrés

Le décret prévoit notamment que "les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent [...] échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge". Cette possibilité est toutefois assortie d'une double limite. D'une part, ces échanges ne peuvent intervenir que dans le strict périmètre des missions respectives des professionnels concernés. D'autre part, ils ne peuvent concerner que "les seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médicosocial et social de ladite personne".
Le décret liste également les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à une même personne prise en charge. Dans le champ social, cette liste comprend les assistants de service social, les assistantes maternelles et assistantes familiales, les éducateurs et aides familiaux, les personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, les permanents des lieux de vie, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales. Mais elle comprend aussi les non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil, ceux mettant en œuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie, ou encore les non-professionnels de santé membres de l'équipe médicosociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.

L'indispensable consentement de la personne concernée

En pratique, la mise en œuvre d'un échange d'information suppose que le professionnel souhaitant partager une information à caractère personnel avec un autre professionnel prévienne au préalable la personne concernée de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, ainsi que de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, ou encore de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.
S'ils sont membre d'une même équipe de soins, les différents professionnels évoqués plus haut informent également au préalable la personne concernée et "tiennent compte, pour la mise en œuvre de ce partage, des recommandations élaborées par la Haute Autorité de santé avec le concours des ordres professionnels, en particulier pour ce qui concerne les catégories d'informations qui leur sont accessibles".
Précision importante : si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, "seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable". La personne concernée est toutefois informée ultérieurement, dès que son état de santé le permet.
Enfin, le décret précise aussi que le mineur qui souhaite garder le secret sur une action de prévention, un dépistage ou un traitement dont il fait l'objet peut s'opposer à ce que l'infirmier qui a pratiqué cette action de prévention, ce dépistage ou ce traitement communique aux titulaires de l'autorité parentale les informations constituées à ce sujet.

Jean-Noël Escudié / PCA

Référence : décret 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médicosocial et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel (Journal officiel du 22 juillet 2016).

En savoir plus
Aller plus loin sur le web
Le décret du 20 juillet 2016.

A lire sur Localtis